



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2019-08-29-013

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins scientifiques sur les communes d'Oloron-Sainte-Marie et de Chéraute

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par l'association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour MIGRADOUR en date du 6 août 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 août 2019 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 août 2019 ;
- Vu l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 8 août 2019 ;
- Considérant la nécessité de capturer des géniteurs adultes de saumons atlantique destinés au renouvellement génétique du stock de géniteurs enfermés de la pisciculture fédérale de Cauterets (Hautes-Pyrénées) ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

L'association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour (MIGRADOUR) (n° SIRET 408 463 917 00034), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des géniteurs adultes de saumons atlantique destinés au renouvellement génétique du stock de géniteurs enfermés de la pisciculture fédérale de Cauterets (Hautes-Pyrénées).

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Samuel Marty, responsable technique MIGRADOUR.

Autres intervenants : personnel MIGRADOUR et personnel de l'AAPPMA du Gave d'Oloron.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 1er octobre 2019 au 31 décembre 2019 inclus.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés dans les pièges des stations de contrôle de Soeix (gave d'Aspe) et de Chéraute (Saison) selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire. Le piège du site de Chéraute est réactivé sur des périodes d'une semaine lors des différents pics de migrations. Les pontes de ces géniteurs sont réalisées sur le site.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

50 saumons atlantique au stade adultes.

Les prélèvements sont équilibrés entre les stations situées sur le gave d'Aspe et le Saison. Les prélèvements sur le gave d'Aspe ne doivent pas excéder 25 saumons.

Les prélèvements doivent être équilibrés entre mâles et femelles et entre saumons d'un hiver de mer et saumons de plusieurs hivers de mer.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les saumons capturés sont transportés et stabulés à la pisciculture Estournés à Arette (64570) selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire. À l'issue de la reproduction, les géniteurs sont relâchés sur le Vert d'Arette.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapports intermédiaires et final

Un bilan hebdomadaire est transmis par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, à l'agence française pour la biodiversité et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatiques des Pyrénées-Atlantiques. Pour chaque station, il comprend le nombre, le sexe et la longueur des saumons prélevés.

Lorsque la moitié des saumons a été capturée, le bénéficiaire fait un point d'étape avec la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et l'agence française pour la biodiversité afin de réorienter si nécessaire la stratégie de prélèvement (entre les axes, ratio des mâles et femelles, l'âge de mer...) notamment en fonction des passages observés au niveau des stations de contrôle.

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant la biométrie, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

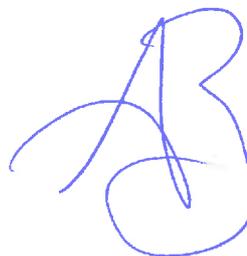
Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 29 août 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service
Gestion et Police de l'Eau,

Aurélie Birlinger



Destinataire : MIGRADOUR
74, route de la Chapelle de Rousse – 64290 GAN

Copie à : AFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR

